

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

DECLARATION
DU ROY,

PORTANT Reglement pour la Fabrique & Vente de
la Poudre à giboyer, & du Plomb qui sera doréna-
vant consommé par les Armes à feu, tant à la chasse
qu'aux autres exercices, dans tout le Royaume,
Pais, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa
Majeste, Isles de l'Amerique & Canada.

Donnée à Fontainebleau le premier Octobre 1699.

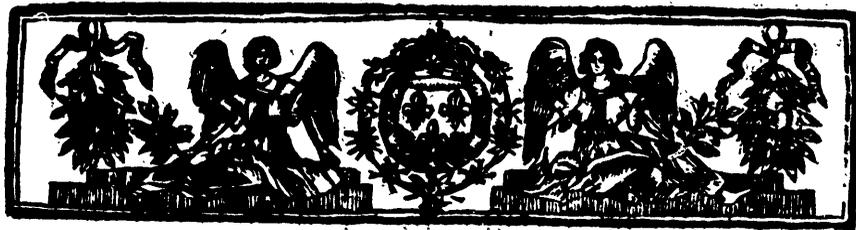
Verifiée en Parlement le 16. Novembre suivant.



A M E T Z ;

Par BRICE ANTOINE, Imprimeur du Roy, &c. demeurant sous les
Arcades de la Place d'Armes, au Signe de la Croix.

M. D C. X C I X.



DECLARATION DU ROY,

PORTANT Reglement pour la Fabrique & Vente de la Poudre à giboyer, & du Plomb qui sera dorénavant consommé par les Armes à feu, tant à la Chasse qu'aux autres exercices, dans tout le Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, Isles de l'Amerique & Canada.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.
 A tous ceux qui ces presentes Lettres verront,
 SALUT. Par nôtre Déclaration donnée à
 Saint Germain en Laye le trentième Novembre mil six
 cens soixante - dix - sept, publiée au Sceau, l'Audience
 tenant, Nous avons entr'autres choses ordonné que la
 Poudre à giboyer qui seroit consommée par les Sujets
 de nôtre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nôtre
 obéissance, conquis & à conquérir, seroit vendue vingt-
 quatre sols la livre, celle à Mousquet douze sols, & la

Poudre servant à munir nos Vaisseaux , tant des Armateurs que des Marchands , neuf sols la livre. Et comme Nous reconnûmes dans la suite les inconveniens qu'il y avoit de permettre qu'on débitât à nos Sujets différentes sortes de Poudres , en ce que cela pouvoit donner lieu à quelque malversation sur les Poudres qui sont dans les Magasins de nos Places fortes , & dans nos Arsenaux de Marine ; c'est ce qui Nous obligea par l'Article XIV. du Bail que Nous fîmes à François - Louïs de Grandchamp le vingt-sixième Août mil six cents quatre-vingts-dix , de luy deffendre d'avoir en Magasin d'autres Poudres que celle à giboyer , pour l'usage de nos Sujets , qu'il seroit tenu de fournir aux Marchands & Particuliers Revendeurs par luy établis , au prix de vingt sols la livre dans tous les Païs & Terres de nôtre obéissance, Isles de l'Amerique & Canada ; ausquels Revendeurs Nous avons permis de la vendre jusqu'à vingt-quatre sols la livre , conformément à nôtre susdite Déclaration du trentième Novembre mil six cents soixante-dix-sept , sans qu'ils puissent excéder ce prix , à peine de confiscation , & d'être punis exemplairement. Et quoy que par nos Ordonnances Nous ayons expressément deffendu à toutes sortes de personnes de s'immiscer en la recherche & fabrique des Selpêtres, fabrique & vente des Poudres, sur les peines y contenuës ; Nous avons néanmoins été informez qu'en plusieurs Provinces de nôtre Royaume il s'y fabriqué de la fausse Poudre par gens sans aveu ,

5
 qui se trouvent quelquefois apuyez des Seigneurs des
 Terres sur lesquelles ils travaillent ; ce qui non-seulement
 porte préjudice à celuy à qui Nous accordons le droit
 de vendre de la Poudre à nos Sujets , mais seroit d'une
 dangereuse conséquence contre la sureté de nôtre Etat ,
 en ce que des gens mal-intentionnez , à la faveur de ces
 Faux-Poudriers , pourroient à nôtre insçu faire des Ma-
 gasins à Poudre qui ne doivent être que dans nos Places
 fortes , dans nos Arsenaux de Marine , ou entre les mains
 de celuy à qui Nous avons commis la fabrique & vente
 des Poudres. C'est dans cette même vûë que Nous avons
 considéré qu'il étoit de nôtre intérêt d'empêcher que le
 Plomb qui est consommé par les Armes à feu ne fût fa-
 briqué à l'avenir que par ceux qui seroient à cet effet par
 Nous preposez , lesquels en seroient la vente & le débit
 comme de la Poudre , sur le pied du prix qui en seroit
 par Nous fixé. Et après avoir fait examiner en nôtre
 Conseil les propositions qui Nous ont été faites de
 fixer à vingt - six sols la livre de Poudre à giboyer
 qui se consume par nos Sujets , au lieu des vingt-
 quatre sols portez par nôtre Déclaration du trentième
 Novembre mil six cens soixante-dix-sept , & à cinq
 sols la livre de tout le Plomb qui sera dorénavant con-
 sommé par les Armes à feu , tant à la Chasse qu'aux
 autres exercices auxquels nos Sujets pourroient s'occu-
 per , à condition de faire valoir à nôtre profit cette
 augmentation sur la Poudre , & la fixation du prix du

Plomb, pour aider à soutenir les dépenses que Nous sommes obligez de faire, sans être à charge à nos Sujets. Nous avons jugé nécessaire d'expliquer clairement sur cela nos intentions, & sur plusieurs dispositions contenuës aux precedens Traitez faits, tant avec le Sieur Berthelot que ledit Grandchamp, pour être exécutez au profit de celuy à qui Nous ferons Bail de la fabrique & vente des Poudres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentés signées de nôtre main, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que celuy à qui Nous ferons Bail de la fabrique & vente des Poudres dans nôtre Royaume, ne pourra avoir en Magasin que de la Poudre à giboyer, qu'il vendra aux Marchands & Particuliers Revendeurs par luy établis, vingt-deux sols la livre, dans tous les Païs & Terres de nôtre obéissance, Isles de l'Amérique & Canada; auxquels Revendeurs Nous avons permis & permettons par ces Présentés de la vendre jusqu'à vingt-six sols, sans qu'ils puissent excéder ce prix, à peine de concussion & d'être punis exemplairement. Que celuy à qui Nous ferons Bail de la fabrique & vente des Poudres, ou l'une de ses Cautions, à qui Nous ferons délivrer une Commission generale de nôtre Grand-Maître de l'Artillerie, pourra établir telles personnes que bon luy

semblera dans nos Provinces , & délivrer ses Commis-
 sions particulieres , tant pour la recherche & amas des
 Selpêtres , raffinage d'iceux , fabrique & vente des Poudres
 & autres choses servant à la confection des Poudres dans l'étendue de nôtre Royaume , Pais ; Terres
 & Seigneuries de nôtre obéissance , Isles de l'Amerique
 & Canada , Pais conquis & à conquérir , lesquelles
 Commissions il pourra revoquer quand il avisera , sans
 qu'aucun Particulier puisse faire la recherche , fabrique ,
 raffinage & vente , tant du Selpêtre que de la Poudre ,
 s'ils n'ont une Commission à cet effet , à peine de trois
 cens livres d'amende : Que les Commis , Distributeurs
 & Preposez de nôtre Fermier ne pourront vendre d'autre
 Poudre que celle qui leur aura été fournie par le-
 dit Fermier ou par ses ordres , à peine pour la premiere
 fois de confiscation & de trois cens livres d'amende ,
 & de punition corporelle en cas de recidive ; qu'à cet
 effet il luy sera permis de faire telles visites qu'il jugera
 à propos , tant chez les Marchands pourvûs de ses
 Commissions , qu'autres , pour connoître les abus qui
 se pourroient commettre à son préjudice ; faisant ex-
 presses inhibitions & deffenses à tous Seigneurs & Par-
 ticuliers d'avoir aucuns Moulins à eau , à bras ou à
 eheval , à l'usage de la fabrique des Poudres , & d'en
 fabriquer ou faire fabriquer directement ny indirecte-
 ment , de quelque manière que ce soit , nonobstant
 tous Privileges , Concessions & Arrêts, que Nous avons

revoquez & revoquons par ces Presentes. Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir fabriqué de la faulſe Poudre, ſoient punis des mêmes peines établies à l'égard des Faux-Sauniers par nos Ordonnances des Gabelles de l'année mil ſix cens quatre-vingts, au Titre XVII. Et que les Selpétriers qui auront vendu leur Selpêtre ailleurs que dans les Magafins établis par nôtre Fermier, ſoient auffi punis des mêmes peines. Faisons pareillement defſes à tous Seigneurs, Propriétaires de Châteaux & Maisons, de donner retraite aux Faux-Poudriers & Selpétriers, à peine de trois mille livres d'amende, & d'être procédé contr'eux extraordinairement. Et à l'égard du Plomb qui ſera dorénavant conſommé par les Armes à feu, tant à la Chaffe qu'aux autres exercices auxquels nos Sujets pourroient s'occuper, de quelque maniere que ce ſoit: Voulons, ordonnons & Nous plaît, qu'à l'avenir la vente du Plomb à tirer ne puiſſe être faite que par l'autorité de celuy qui ſera par Nous commis à cet effet, & qui en aura de Nous le droit, qui délivrera ſes Commiſſions à qui bon luy ſemblera; à la charge & condition que le Plomb ne pourra être vendu de la dernière main que cinq ſols la livre, à quoy Nous en avons fixé le prix par ces Presentes, ſans qu'il puiſſe être augmenté par celuy à qui Nous accorderons la faculté de le vendre, ſes Commis ou Prepoſez, à peine de concuſſion, & d'être punis exemplairement: Permettons néanmoins en cas d'interruption de Commerce entre nôtre Royaume,

me, l'Angleterre & la Hollande, ou l'unè de ces deux Puissances, que le Plomb puisse être vendu six sols la livre; ce qui aura lieu du jour que le Commerce sera interrompu, jusqu'à ce qu'il soit pleinement rétably : D'effendons à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, hors nôtre Fermier, ses Commis & Preposez, d'en fabriquer, faire fabriquer pour leur usage particulier, d'en faire venir des Pais étrangers fabriquez en balles ou dragées, sous quelque pretexte que ce soit, d'en faire aucun Commerce directement ny indirectement, sous peine de confiscation du Plomb, des ustanciles seryant à la fabrique, & de mille livres d'amende, qui ne pourra être moderée. D'effendons pareillement à tous Ouvriers, de tels Métiers qu'ils soient, de fabriquer aucun moule & autres ustanciles seryant à la fabrique du Plomb en balles ou dragées, de quelque espeece que ce soit, à peine de confiscation & de mille livres d'amende, sinon ceux qui auront charge par écrit de nôtre Fermier de faire les moules & ustanciles dont il aura besoin. Voulons & ordonnons que tous Marchands faisans Commerce de cette espeece de Plomb, soient tenus de déclarer à celuy à qui Nous aurons accordé la faculté d'en faire la vente, ses Procureurs ou Commis, les quantitez de Plomb en balles ou dragées qu'ils auront en leur possession, & de le remettre à nôtre Adjudicataire, aussi-bien que les Particuliers & Marchands, Ouvriers ou autres qui se trouveront avoir des moules à faire ledit Plomb en balles ou dragées,

en les remboursant par luy du prix qu'ils auront payé du dit Plomb, & de la juste valeur desdits moules & ustanciles. Deffendons ausdits Marchands d'en faire aucun Commerce, sans la permission par écrit de nôtre Adjudicataire. N'entendons icy comprendre les balles à Mousquet, Fusil & Pistolet dont Nous avons besoin pour les Magasins de nos Places & Arsenaux de Marine, & pour le service de nos Armées, ny les balles dont les Armateurs ont coûtume de se servir. Voulant qu'en ce qui concerne nôtre service les choses s'exécutent à l'ordinaire & sans innovation. Deffendant néanmoins à ceux qui sont chargés du Plomb de nos Magasins, & de la fabrique & garde desdites balles, d'en faire aucun Commerce directement ny indirectement, à peine d'être privez de leurs Charges ou Commissions, & de mille livres d'amende. Voulons que les Poudres, Selpêtres & Plomb en balles ou dragées qui passeront sans Passeport de celuy à qui Nous ferons Bail de la fabrique & vente des Poudres dans nôtre Royaume, ses Commis & Preposez, soient saisis & arrêtez par les Receveurs, Capitaines, Lieutenans & Gardes de nos Fermes, qu'ils soient confisquez à son profit avec l'amende cy-devant prononcée, dont il donnera le tiers à celuy qui en aura fait la capture, ensemble les Barques, Bateaux, Chevaux & Voitures, dont il payera un tiers au Dénonciateur. Que si les Maîtres des Bâtimens, tant François qu'Etrangers, apportent des Poudres, Selpêtres & Plomb en balles ou dragées dans nôtre Royaume, Pais, Terres

& Seigneuries de nôtre obéissance; Voulons qu'ils soient tenus de les déposer dans un des Magasins de nôtre Fermier le plus proche du lieu où ils débarqueront, sans pouvoir en faire aucun Commerce, directement ny indirectement sans son consentement, à peine de confiscation & de 300. livres d'amende. Deffendons ausdits Maîtres & Commandans des Bâtimens, d'apporter plus grande quantité de Poudre & Plomb que celles dont ils peuvent avoir besoin, suivant & à proportion de l'Artillerie qu'ils ont dans leurs Bords, sur les peines portées par nos Ordonnances. Voulons qu'ils soient tenus de faire dans le jour de leur arrivée leur déclaration au Commis à ce préposé, de la quantité de Poudre & Plomb qu'ils auront dans leurs Bords, & où il se trouveroit plus grande quantité que ce qui leur seroit nécessaire pour le service du Vaisseau, nôtre Fermier pourra les obliger de mettre l'excédant à terre, & de le déposer dans ses Magasins, même pourra l'acheter au prix qui sera arbitré par les Intendans & Commissaires par Nous départis, ou leurs Subdeleguez, & s'il s'en trouve une plus grande quantité que celle qu'ils auront déclarée, elles seront enlevées & confisquées au profit du Fermier, à l'effet de quoy Nous luy permettons de faire toutes les visites qu'il jugera nécessaires, tant dans les Bords qu'autres lieux où il avisera. SI DONNONS EN MANDÈMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Metz, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer (même en

temps de Vacations) & du contenu en icelles faire jouir
 nôtre Fermier, nonobstant tous Edits, Déclarations &
 Arrêts à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dé-
 rogeons par ces Presentes; aux Copies desquelles colla-
 tionnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secre-
 taires, Vouons que foy soit ajoûtée comme aux Originaux:
 C A R tel est nôtre plaisir; En témoin de quoy
 Nous avons fait mettre nôtre Sêel à cefdites Presentes.
 DONNE' à Fontainebleau le premier jour d'Octobre, l'an
 de grace mil six cens quatre-vingts-dix-neuf, & de nôtre
 Regne le cinquante-septième. Signé, LOUIS. Et plus
 bas; Par le Roy, LE TELLIER. Vû au Conseil, CHAMILLART.
 Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

*L*Euës, publiées & registrées; Oüy, & ce requerant le Procureur
 General du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur:
 Ordonné que Copies collationnées à l'Original seront incessamment en-
 voyées dans tous les Bailliages & autres Juridictions ressortissans nuëment
 en la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées & exécutées à la dili-
 gence des Substituts du Procureur General du Roy, ausquels est enjoit
 d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Metz en
 Parlement, l'Audience publique tenant, le Lundy seizième Novembre
 mil six cens quatre-vingts-dix-neuf. Collationné, Signé, L A C R O I X.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller du
 Roy, Secretaire & Greffier en chef, soussigné.*